



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCH

PROCES-VERBAL N ° 6 - NOVEMBRE 2019

SECTION LOIS DU JEU

Réunion téléphonique du : 25 novembre 2019

Membres participant à la réunion téléphonique : MM. Eric AUGER, Jean-Pierre DUBREUIL et Gérard DUVAL.

§§§§

*Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM dans un **déla**i de **3 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.*

§§§§

DOSSIER EXAMINE

MATCH n°22192604 : AS CANTON D'ARGUEIL 1 / ENTENTE EFE-COC 1 - Coupe U 18 - Poule unique - 23 novembre 2019.

Le match a été arrêté à la 69^{ème} minute suite au refus de l'entraîneur (Dirigeant Responsable) de l'équipe de l'Entente EFE-COC 1 de quitter l'aire de jeu après son exclusion par l'arbitre. Le score était de 3 buts à 2 en faveur de l'équipe de l'AS Canton d'Argueil 1.

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre.

- * Considérant que l'arbitre officiel a exclu du banc de touche l'entraîneur de l'équipe de l'Entente EFE-COC 1 du fait de son comportement,
- * Considérant que ce dernier a refusé par deux fois de quitter l'aire de jeu,
- * Considérant que l'arrêt de la rencontre est consécutif à cette attitude de l'entraîneur de l'équipe de l'Entente EFE-COC 1,
- * Considérant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire.

La Commission, ne jugeant que sur l'arrêt de la rencontre, dit que l'arbitre a fait une juste application des Lois du jeu.



La Commission transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.

Mme Michèle LE BASTARD,
Secrétaire de la C.D.A. du D.F.S.M.

M. Jean-Pierre DUBREUIL,
Responsable de la Section Lois du Jeu